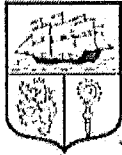


DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTE

« PLACAGE ET DROITS DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC »

N° 2022-SF- 088

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 26 juillet 2022,

Considérant la nécessité de mettre en place un compte DFT pour permettre de nouveaux moyens de paiement modernes à destination des usagers en vue du paiement des factures relatives au domaine public et compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté de création de la régie en date du 21 décembre 1994 (arrêté n°291), il est proposé de mettre à jour la régie « Droits de place » en la nommant « Placage et droits divers sur le domaine public », par cet avenant,

Considérant la nécessité de mettre jour les articles relatifs à l'adresse de la régie, aux modes de recouvrement de la régie, au montant maximum de l'encaisse, les autres articles n'étant pas modifiés,

DECIDE :

**Article 1 :** Il est modifié la régie de recettes unique pour l'encaissement des produits provenant des activités suivantes : droits de placage et droits divers sur le domaine public.

**Article 2 :** La régie est installée à l'adresse suivante :

Service des droits de place  
Halles municipales  
16 avenue Labrouche  
64500 SAINT JEAN DE LUZ

**Article 3 :** La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de chaque année civile ;

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place et stationnement aux halles et marchés,
- droits de place et stationnement divers sur le domaine public : étalages, terrasses, emplacements de vente à emporter, appareils divers, stationnement spécifique de véhicule (groupe Elgar, taxis, navette maritime...), manèges, forains, petit train touristique, artistes de rues... (sans que cette liste soit limitative),
- droits de voirie et d'enseignes/stores,
- droits de chantier et occupation pour travaux,
- traités de sous-concession relatifs à l'exploitation de la Grande plage.

**Article 5 :** les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Prélèvements,
- Paiement CB par TPE (Terminal de Paiement Electronique)
- Paiement en ligne en carte bancaire ou par prélèvement via le site de la DGFIP

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures (provenant d'un logiciel de facturation) ou tickets (provenant de carnets à souches de la DGFIP).

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Luz.

**Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de cent euros (100€) est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :  
- 50 000€ (cinquante mille euros) du 1er juin au 30 septembre,  
- 30 000€ (trente mille euros) le reste de l'année.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum deux fois par mois

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois ;

**Article 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14 :** Il est institué une régie prolongée installée à l'adresse indiquée à l'article 2, pour l'ensemble des activités indiquées à l'article 1 de la présente décision ;

**Article 15 :** Le délai d'encaissement par le régisseur est fixé à un mois à compter de l'émission de la facture ;

**Article 16 :** La régie prolongée autorise le régisseur à poursuivre l'encaissement dans le délai de 30 jours à compter de la date limite fixée à l'article 15 ;

**Article 17 :** Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 18 :** La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juillet 2022

P10 Le Comptable  
Anne-Marie PEREZ

Camille  
Adjoint

*[Signature]*



Par délégation de M. Le Maire,  
Pello Etcheverry  
Adjoint au Maire



Accusé de réception en préfecture  
064-216404830-20220727-2022-D-88-AR  
Date de télétransmission : 17/08/2022  
Date de réception préfecture : 17/08/2022